

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1898.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le règlement définitif du Budget de l'exercice 1894.

(Voir les n^{os} 11 et 155, session de 1897-1898, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur ; HARDENPONT,
CAPPELLE, HERRY, FINET et le Chevalier DESCAMPS.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, saisie de l'examen du Projet de Loi contenant le règlement définitif du Budget de l'exercice 1894, a constaté que ce projet était accompagné des tableaux exigés par les usages et les lois sur la comptabilité de l'Etat.

Le tableau *A* expose les détails du Budget définitif des dépenses.

Le tableau *B*, ceux du Budget définitif des recettes.

Le tableau *C*, le résultat des Budgets définitifs.

Le tableau *D* donne les détails des crédits complémentaires sollicités par le Gouvernement.

Ceux de nos honorables collègues qui voudront se livrer à l'examen plus approfondi du volume documentaire de 190 pages, y trouveront les renseignements qu'ils peuvent désirer sur la comptabilité de l'Etat pour l'exercice 1894.

Le rapport fait à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Nerinx, au nom de la Commission permanente des Finances, tout en concluant à l'approbation du Projet de Loi, demande, d'une part, s'il n'y aurait pas moyen de condenser davantage le volumineux document qui l'accompagne, et de l'autre, en ce qui concerne les *crédits complémentaires*, en particulier pour le Département de la Justice, il fait ressortir l'utilité qu'il y aurait eu d'avoir à ce sujet des explications plus complètes.

Nous estimons qu'à moins de modifier les dispositions des lois sur la comptabilité de l'Etat, le Gouvernement ne pourrait se soustraire à aucun

(2)

des détails donnés. D'ailleurs, aucun Ministre ne se refusera jamais à fournir à la Législature les explications sollicitées sur l'application incomprise de certains crédits soit prévus, soit complémentaires.

La demande de ceux-ci provient généralement de la nature indéterminée du quantum d'une dépense, de déceptions dans certaines rentrées d'impôts, de décisions judiciaires à charge du Trésor, ou de dépenses non prévues ordonnées par le législateur dans le cours d'un exercice.

L'ensemble des dépenses de cette nature s'est élevé pour l'exercice 1894 à la somme de fr. 1,638,902-64.

Votre Commission des Finances, Messieurs, vous propose de réserver un accueil favorable au Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.